

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE

MAIRIE DE FAUGERES
BUREAU DE LA COMMUNE
VU L'ORDONNANCE N° 2016
Bureau des Politiques
Publiques

Le Maire de la commune de Faugères,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-44 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 014/2011 du 23 juin 2011 approuvant la première révision générale du Plan Local d'Urbanisme (révision du Plan d'Occupation des Sols – POS – valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme – PLU) ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 021/2016 du 31 mai 2016 prescrivant le lancement de la deuxième révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT que le PLU tel qu'il est applicable aujourd'hui, ne comprend pas les dispositions relatives à la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE dite Grenelle 2).
Cette actualisation concerne les corridors écologiques, les trames vertes et bleues, les réservoirs de biodiversité, la prise en compte des énergies renouvelables dans les futures constructions ou réhabilitations.
Il convient également de travailler les densités, les espaces résiduels ainsi que mettre à jour la disparition des Coefficients d'Occupation des Sols (COS) ;

CONSIDERANT que l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Biterrois impose une mise en compatibilité avec les dispositions principales poursuivies par ce dernier et notamment les questions de consommation foncière.

Une relecture des zones AU et de leur ouverture à l'urbanisation programmée dans le temps va être opérée (au moins programmation dans le temps) ;

CONSIDERANT que le règlement mérite une relecture très attentive pour ses zones U et AU ;

CONSIDERANT que l'ensemble des adaptations apportées relèvent du champ d'application de la procédure de modification telle que définie par les articles L 151-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'elles ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT que la présente procédure ne soulève pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU disposée au dernier alinéa du L 151-38 ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L 153-36 à L 153-44 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est engagée.

Article 2 : Le projet de modification vise :

- La mise à jour de l'ensemble du document avec les dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 13 juillet 2010 ;
- La mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :
 - o Revoir les zones AU et leur programmation dans le temps ;
 - o Toiletter le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 3 : Le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet de l'Hérault ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique.

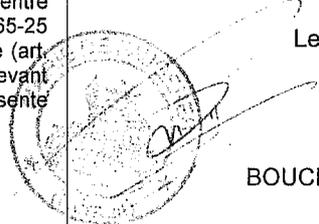
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée aux lieux accoutumés et transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83, concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Faugères, le 14/06/2016

Le Maire,


Le Maire,
BOUCHE Philippe



BOUCHE Philippe